

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 30 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Bouche Gérard

Parcelle 000AM58 84700 Sorgues

Références : D-0463-2022

1) Contexte

Monsieur **Bouche Gérard** a exercé sur la parcelle cadastrée 000AM58, située sur le territoire de la commune de Sorgues (84570), des activités relevant de la réglementation des ICPE. Une première visite, suite à une plainte de voisinage le 25 octobre 2018, a permis de constater que plusieurs activités, exercées sur ce site, relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- une carrière de 3 357,4 m² comportant une zone en extraction d'environ 1 500 m² sur une profondeur d'environ 3 mètres ;
- une zone de stockage des matériaux extraits, de bois et de pierres ;
- un stockage de déchets inertes (notamment du BTP), par remblaiement et recouvrement de la zone d'extraction avec de la terre.

Suite à cette visite, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 17 janvier 2019 à l'encontre de M. BOUCHE, afin d'imposer la régularisation des activités de transit de déchets inertes et d'exploitation de carrière :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture conforme aux articles R. 181-1 et suivants du Code de l'environnement pour les rubriques n° 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Une seconde visite d'inspection inopinée s'est déroulée le 9 octobre 2019 en présence de M. Gérard BOUCHE.

Le constat d'enlèvement de deux tiers des granulats, du bois et de divers autres déchets a été fait ; toutefois, l'apport d'un volume important de pierres et de sable gris, pour un volume de l'ordre de 600 m³, démontre que des activités continuent sur ce terrain.

Compte-tenu du non-respect de la mise en demeure du 17 janvier 2019, un arrêté préfectoral a été signé le 28 octobre 2019, rendant M. BOUCHE redevable d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

Par courrier réceptionné le 01/07/2020 à la DDPP84 et reçu le 24/08/2020 à la DREAL, l'exploitant a transmis un dossier de cessation d'activité. Celui-ci a été complété suite à une demande de compléments formulée par l'inspection le 15 avril 2021. L'exploitant a donc produit un dossier référencé V3-décembre 2021 en date du 16/12/2021 relatif à la cessation d'activité et intéressant la parcelle 000AM58.

Une visite sur site a été réalisée le 7 décembre 2021, afin de faire un point sur les conditions de remise en état du site et l'instruction du dossier de cessation remis par l'exploitant. Le rapport de visite en date du 28 décembre 2021 mentionnait de transmettre l'avis du maire de Sorgues sur l'usage de la parcelle dans les mêmes formes que celui du propriétaire. L'exploitant a transmis à la mi janvier 2022 l'avis du maire de la commune de Sorgues.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement exploité par M. Bouche Gérard, implanté parcelle AM00058 84700 SORGUES. Il analyse également des documents précités supra.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHE Gérard
- Parcelle 000AM58 84700 commune de Sorgues
- Code AIOT dans GUN : 64.13333
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants:

Dossier de cessation d'activité: remise en état et usage futur du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	remise en état	AP de Mise en Demeure du 17/01/2019, article 1	/	Sans objet
2	usage futur du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-2	Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures relatives à la cessation d'activité et contenues dans le dossier de cessation déposé en préfecture correspondent aux constats effectués le 30 juin 2022. En conséquence, il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à ses obligations, au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

Par ailleurs, la mise en place d'un secteur d'information sur les sols (SIS), tel que prévu par l'article L.125-6 du Code de l'environnement, sera proposée à Madame la Préfète, afin de conserver la mémoire de l'état du site et imposer la réalisation d'études en cas de changement d'usage des terrains.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2019, article 1

Thème(s) : Illégaux, remise en état la parcelle AM00058

Prescription contrôlée :

Monsieur Bouche Gérard, résidant au 1900, route de Sorgues (84700), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités implantées sur la parcelle AM0058, sur le territoire de la commune de Sorgues dans le département de Vaucluse , soit : [...]

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : [...]

- Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **un délai de six mois** et elle fournira dans le **même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement pour les rubriques n° 2510-1 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...]

article R. 512-39-1 II et suivants du Code de l'environnement :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Dossier de cessation de Monsieur Gérard Bouche

Par courrier reçu le 01/07/2020, l'exploitant a transmis un dossier de cessation d'activité. Un courrier de demande de compléments relatif à celui-ci a été adressé par la DREAL à Monsieur Bouche le 15 avril 2021. Par courrier en date du 17 décembre 2021, l'exploitant a transmis un dossier de cessation complété, pour les activités exercées sur la parcelle AM0058 sur la commune de Sorgues, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime
2510-1	Exploitation de carrières.	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	E

Ce dossier de cessation vise à répondre aux exigences de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement. En outre, le dossier fait état :

- des caractéristiques du terrain (géographique, géologique, hydrologie) ;
- de la remise en état du site envisagée ;
- de l'évacuation des déchets présents sur le site ;
- de l'analyse de sol ;
- des données existantes sur les eaux souterraines ;
- de la compatibilité du site après remise en état avec l'usage futur.

À travers ce dossier, l'exploitant :

a) rappelle les **opérations de mise en sécurité réalisées** après arrêt de l'activité d'extraction (remblaiement des zones excavées, tri des déchets avant évacuation, évacuation des produits dangereux et de déchets, gravats) ;

b) décrit les **opérations de remise en état effectuées** en vue de la reconversion du site : .
D'après le dossier la totalité des aménagements visant à nettoyer et sécuriser le site a été

effectuée ;

c) décrit l'état « environnemental » du site. En particulier, le dossier étudié présente les résultats des analyses réalisées en 2020 et 2021, à la demande de l'administration, afin de statuer sur la présence d'éventuelles pollutions. Le choix des prélèvements a été diligenté dans les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement.

En outre, il reprend les principaux éléments suivants :

- Le dossier fait état d'un puits situé à 250 mètres à l'est : le niveau d'eau mesuré indique un niveau piézométrique compris entre 7,78 et 9,36 m sous le terrain naturel, soit une cote comprise entre 20,24 et 19,13 m NGF. La parcelle AM58 se trouve à une cote altimétrique d'environ 28 m NGF pour un niveau piézométrique situé entre 20,52 et 19,13 m NGF, soit à plus de 7,50 m sous le terrain naturel. Les déchets principalement issus du BTP se trouvent à une profondeur maximale de 4,5 mètres selon les sondages S4, S6 et S7.
- Les investigations pédologiques réalisées démontrent que les résultats analysés se situent très majoritairement en deçà des valeurs de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2 515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, certains paramètres ne respectent pas ponctuellement les valeurs limites de l'arrêté précité. Les principaux résultats sont présentés ci-après :
 - concernant les analyses sur les déchets bruts, les paramètres analysés sont tous en deçà des seuils fixés par l'arrêté ministériel (COT, BTEX, PCB, HCT, HAP).

Concernant les métaux, il est constaté quelques anomalies pour le cuivre au niveau du sondage S4 (valeur maximale relevée de 60 mg/kg). L'ensemble des résultats pour ce paramètre restent toutefois inférieurs aux teneurs moyennes évaluées par le RMQS (Réseau de Mesures de la Qualité des Sols) allant de 76,6 à 91,2 mg/kg. Le bureau d'étude mandaté par l'exploitant conclut que ces anomalies ne présentent pas de risque sanitaire au regard de l'usage futur retenu.

- Concernant les analyses sur éluât, les paramètres analysés (métaux, FS, COT, sulfates, fluorures, chlorures, indices phénols) sont tous en deçà des seuils fixés par l'arrêté ministériel, à l'exception de la fraction soluble et des sulfates au niveau du sondage S4, mesurés respectivement à 11 000 et 7 400 mg/kg pour des valeurs limites de 4000 et 1 000 mg/kg. Toutefois, ces deux dépassements ne sont pas considérés comme présentant un risque sanitaire. Par conséquent, ils ne sont donc pas retenus par le bureau d'étude dans le cadre de l'élaboration du schéma conceptuel.

Le bureau d'étude indique, qu'au regard des teneurs retrouvées dans les sols sur les paramètres recherchés et en considérant l'usage actuel du site, aucune mesure de gestion spécifique n'est requise.

Il conclut que l'état environnemental du site sera compatible avec l'usage futur envisagé, en tant que parcelle à usage industriel. Il précise également que, dans le cas d'un changement d'usage au droit du site, les conclusions du schéma conceptuel seraient amenées à être revues.

Par ailleurs, les avis du propriétaire ainsi que de la mairie de Sorgues ont été produits. Dans son avis du 11 janvier 2022, le maire de la commune de Sorgues précise que la parcelle cadastrée AM58 se situe en zone « 2AU a » du PLU, correspondant d'après le règlement, à une zone spécialisée dans l'accueil d'activités économiques.

Après examen desdits dossiers, il apparaît que les prescriptions de l'article. 1^{er} de l'APMD du 17/01/2019, l'article R. 512-39-1-II, l'article R. 512-39-2, l'article R. 512-39-3 du CE sont respectées.

Dès lors l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a satisfait aux obligations réglementaires formulées.

Observations : /

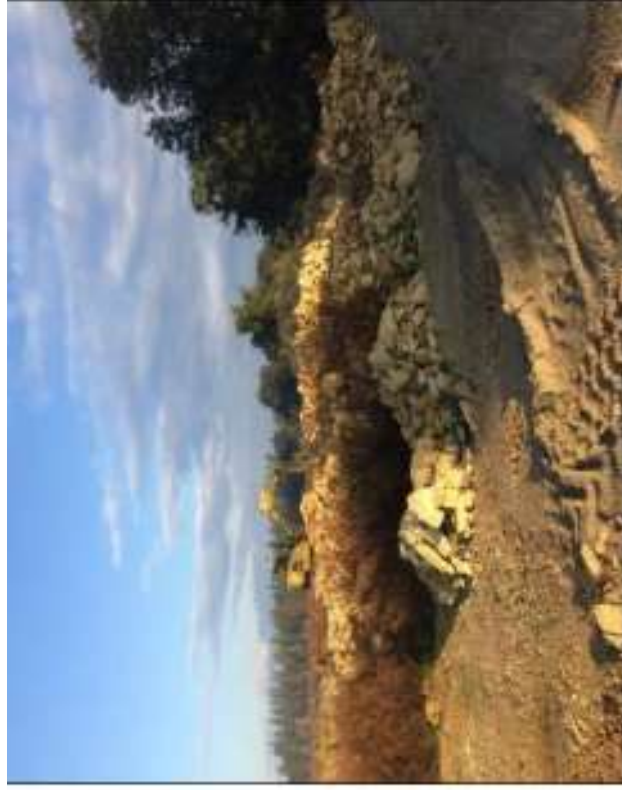
Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : 2. usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-2
Thème(s) : Illégaux, usage futur du site
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats 07/12/2021 : L'usage futur n'a pas été précisé dans les documents transmis. L'exploitant indique qu'il envisage un usage agricole. Suite à l'inspection l'exploitant a indiqué par mail du 22 avril 2021 qu'il va réaliser les démarches administratives auprès du maire de la commune sous 3 mois.
Constats 30/06/2022: L'exploitant a transmis l'avis en date du 11 janvier 2022 de la commune de Sorgues. Selon le zonage du PLU, la parcelle AM58 objet du dossier se trouve dans un secteur "2AUa", correspondant d'après le règlement, à une zone spécialisée dans l'accueil d'activités économiques.
Lors de cette visite, l'inspecteur a observé que la cessation d'activité sur la parcelle précédemment citée était bien effective (des photographies de la carrière, prises le jour de l'inspection, sont jointes en annexe 2 au présent rapport).
Ces constats ne sont valables que pour les parties visibles et sous réserve de nuisances ou désordres ultérieurs qui pourraient provenir des parties visibles.
Lors de cette visite, aucune objection n'a été formulée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

annexe [1] : photographies décembre 2019 issues du dossier V3 de cessation



photographies juin 2020 issues du dossier V3 de cessation



annexe [2] : photographies prises du site prises le 30 juin 2022

